

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## Avions AIRBUS INDUSTRIE A320

Tubes de pitot

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A320, N° de série MSN 002 à 122, 124 à 179, 183 à 194, 196 à 228, 230 à 245 et 247 à 255 inclus qui n'ont pas reçu le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-34-1024 R3.

Afin d'éviter une ou des indications de la vitesse inférieure à la vitesse réelle de l'avion due à une accumulation d'eau dans les tuyaux flexibles reliant les tubes de pitot avec les capteurs de pression (ADM), la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- appliquer le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-34-1024 R3 à la première opportunité ou au plus tard avant le 31 janvier 1992.

\_\_\_\_\_  
Réf. : Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A320-34-1024 R3  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 JANVIER 1992**

e/C